

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Organisation de l'institut national du sport et de l'éducation physique.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;

Vu le décret n° 76-894 du 23 septembre 1976 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'institut national du sport et de l'éducation physique (I. N. S. E. P.) comprend, sous l'autorité du directeur, un secrétariat général et trois départements.

Les chefs de département sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil d'administration.

TITRE I^{er}

Le secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'I. N. S. E. P. est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis du directeur et du conseil d'administration de l'institut.

Art. 3. — Le secrétaire général assiste le directeur pour la mise en œuvre des moyens mis à la disposition de l'institut et la coordination des actions des différents départements, à l'exception des activités de recherche.

Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Sont placés sous l'autorité du secrétaire général :

Les services chargés de la gestion administrative et financière ainsi que de l'intendance ;

Le service d'accueil et d'animation ;

Le service chargé de l'orientation professionnelle ;

Le service de l'audiovisuel ;

Le service de la documentation, qui regroupe l'ensemble des moyens de documentation de l'I. N. S. E. P. et travaille en liaison permanente avec les départements et services.

TITRE II

La recherche scientifique.

Art. 5. — La mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique de l'I. N. S. E. P. s'exerce au sein de chaque département.

Art. 6. — Un chargé de mission auprès du directeur est nommé par arrêté du ministre responsable de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la recherche scientifique et a pour tâche de coordonner les activités de recherche menées à l'I. N. S. E. P. Un correspondant lui est désigné, à cet effet, dans chaque département.

Il est le correspondant de la commission de la coordination de la recherche du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il prend les contacts utiles avec le secteur de la recherche extérieure à l'établissement.

Il prépare les conventions et accords qui peuvent éventuellement être passés en matière de recherche avec les organismes extérieurs à l'établissement.

Un conseil d'application placé auprès du directeur assiste le chargé de mission dans ses fonctions.

TITRE III

Le département du sport de haut niveau.

Art. 7. — Le département du sport de haut niveau a pour mission :

1° De contrôler les conditions d'admission et de maintien à l'I. N. S. E. P. des sportifs présentés par les organismes compétents ;

2° De regrouper dans différentes sections les athlètes de haut niveau qui désirent poursuivre leurs études ou recevoir une formation professionnelle en bénéficiant des conditions d'entraînement de l'I. N. S. E. P. ;

3° D'organiser pour les fédérations sportives des stages d'entraînement et les regroupements des équipes nationales ;

4° D'accueillir, à titre individuel et de façon temporaire, les athlètes de haut niveau qui souhaitent bénéficier des conditions d'entraînement de l'I. N. S. E. P.

Art. 8. — Le département du sport de haut niveau travaille en liaison avec les écoles nationales de sport et les centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Le département du sport de haut niveau traite de l'ensemble des problèmes techniques relatifs aux différentes disciplines sportives et ayant trait à l'entraînement de tous les athlètes en séjour à l'I. N. S. E. P. en relation avec les fédérations concernées.

TITRE IV

Le département de la formation.

Art. 9. — Le département de la formation a pour mission :

D'assurer, en tant que de besoin, directement ou avec le concours d'organismes spécialisés, la formation générale ou le complément de formation générale indispensable à l'insertion professionnelle des athlètes accueillis à l'I. N. S. E. P. ;

D'organiser les études scolaires des athlètes accueillis à l'I. N. S. E. P. pour la durée d'une ou plusieurs années scolaires ;

D'assurer la préparation générale et technique des athlètes accueillis par l'I. N. S. E. P. aux diplômes techniques fédéraux, aux brevets d'Etat ainsi qu'aux diplômes et concours conduisant aux carrières d'enseignant d'éducation physique et sportive ;

D'organiser des stages de formation permanente dans le domaine du sport et de l'éducation physique ;

De donner aux enseignants d'éducation physique et sportive fonctionnaires titulaires de l'Etat qui ont déjà l'expérience de leur profession une formation d'un niveau supérieur. Cette formation est sanctionnée par le diplôme de l'I. N. S. E. P. Les conditions de préparation et d'obtention du diplôme sont fixées par arrêté interministériel ;

D'accueillir, en accord avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération, des stagiaires étrangers et de leur apporter l'assistance technique et pédagogique nécessaire pour leur permettre de suivre, avec profit, une préparation aux différents diplômes, brevets et concours par l'I. N. S. E. P.

TITRE V

Le département médical.

Art. 10. — Le département médical assure :

Un service de traitement, de traumatologie sportive et de rééducation. Il peut faire appel, dans le cadre du dispensaire agréé par la sécurité sociale, à des médecins spécialisés de l'I. N. S. E. P. ou de l'extérieur ;

Un service de surveillance médicale, de détection des aptitudes, de contrôle médical et de prévention. L'environnement médical des athlètes de haut niveau est confié à une équipe spécialisée.

Le département médical mène des activités de recherche dans le domaine de la médecine du sport.

Art. 11. — Les différents départements et le chargé de mission préparent les conventions et accords qui peuvent être passés par l'établissement avec les universités, les laboratoires et autres organismes extérieurs intéressés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1977.

JEAN-PIERRE ROISSON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

I. — COMMISSIONS

Réunions de commissions du mercredi 23 février 1977.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures (salle n° 2264).

Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique, à neuf heures trente et à quinze heures (salle n° 2249).